

GE_GERICHTE ACJC/1416/2015 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1416_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1416/2015 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1416/2015 del 20 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre une décision de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) et dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

Les mesures provisionnelles s'inscrivent dans la perspective d'un procès ultérieur, voire sont intentées parallèlement à l'existence d'un procès au fond déjà pendant.

Pour déterminer la valeur litigieuse de la procédure sur mesures provisionnelles, il convient donc de se référer à l'enjeu que doit revêtir le procès au fond (ACJC/1110/2012 du 8 août 2012 statuant sur une procédure de preuve à futur).

Dans le cas d'espèce, la procédure à introduire concerne l'exécution des obligations accessoires de l'emprunteuse, destinées à garantir le remboursement du capital prêté d'EUR 1'400'000.-, ainsi que le paiement des intérêts contractuels; elle est donc de nature pécuniaire.

La valeur litigieuse est ainsi clairement supérieure à 10'000 fr.

E. 1.2

Interjeté dans les formes et dans le délai prévus par la loi, l'appel est en l'occurrence recevable (art. 311 al. 1 et art. 314 al. 1 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (la preuve étant généralement apportée par titre, art. 254 CPC), la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les éléments factuels et probatoires sont pris en considération devant la Cour s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance.

En l'occurrence, la cause ayant été gardée à juger le 27 avril 2015 en première instance, il y a lieu de tenir compte du "compromis de vente" du 12 mai 2015, du courrier rédigé par l'appelante le 9 juin 2015 à l'adresse d'un notaire français et de la nomination, le 21

septembre 2015, d'un co-gérant de la SCI, en la personne de l'ancien co-gérant et homme de confiance de l'intimée.

- 7/11 -

C/6253/2015

En revanche, l'allégué nouveau de l'appelante, selon lequel l'homme de confiance de l'intimée se serait systématiquement opposé à sa gestion de la société française, avant la requête de mesure provisionnelles, est irrecevable. En effet, l'appelante avait eu l'occasion d'alléguer ce fait au moment de l'audience du 27 avril 2015, lors de laquelle son représentant s'est exprimé en son nom - étant relevé, pour le surplus, que les déclarations de son conseil n'étaient pas confuses, imprécises, contradictoires ou manifestement incomplètes, de sorte qu'aucune interpellation par le tribunal n'était nécessaire, en dérogation à la maxime des débats (art. 56 CPC a contrario).

La Cour ne relève donc qu'à titre superfétatoire que l'appelante ne produit aucun moyen de preuve (art. 254 CPC) pour rendre vraisemblable son allégué tardif.

E. 2

Le litige revêt un caractère international dans la mesure où les obligations contractuelles litigieuses de l'appelante portent sur les agissements de celle-ci en tant qu'associée et gérante d'une société française, propriétaire d'un immeuble sis en France.

E. 2.1

La compétence est régie par la Convention de Lugano (RS 0.275.12; ci-après : CL) qui lie notamment la Suisse et la France. Selon l'art. 31 CL, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat lié par la CL peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la CL, une juridiction d'un autre Etat lié par la CL est compétente pour connaître du fond. Selon l'art. 13 CPC, est notamment compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée.

E. 2.2

L'appelante ayant son domicile à Genève alors que les mesures d'injonction et d'interdiction sollicitées sont dirigées contre elle, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP, les tribunaux genevois sont de toute façon compétents pour en décider.

E. 2.3

En l'absence d'une élection de droit alléguée par les parties, le contrat de prêt est régi par le droit suisse puisque la prestation caractéristique, à savoir la mise à disposition du capital prêté à l'appelante, est fournie par l'intimée dont le siège est à Genève (art. 117 LDIP).

E. 3.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

- 8/11 -

C/6253/2015

Selon l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment prononcer une interdiction (let. c) ou ordonner la fourniture d'une prestation en nature (let. d).

L'art. 263 CPC prévoit que, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le Tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées.

L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2; BOHNET in : BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n° 7 ad art. 261 CPC). Il doit donc également rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence (BOHNET, op. cit., n° 10 ad art. 261 CPC). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n° 11 ad art. 261 CPC; KOFMEL EHRENZELLER, in : Oberhammer, Kurzkommentar ZPO, 2010, n° 8 ad art. 261 CPC). Lorsque l'atteinte s'est déjà produite, il faut qu'il existe la crainte de poursuite ou de répétition de cette atteinte (GÜNGERICH, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n° 35 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2). La notion de "préjudice difficile à réparer" s'examine à l'aune de l'efficacité du jugement à rendre à l'issue de la procédure ordinaire, qui en serait compromise sans l'ordonnance provisionnelle (KOFMEL EHRENZELLER, loc. cit.).

Le préjudice menaçant le requérant doit par ailleurs être plus grave que celui menaçant le requis, si celui-ci devait gagner le procès au fond (KOFMEL EHRENZELLER, op. cit., n° 9 ad art. 261 CPC). Plus la mesure d'exécution anticipée envisagée porte une atteinte grave à la situation juridique de la partie adverse et plus son caractère irréversible est prononcé, plus il convient donc d'être restrictif dans son octroi (BOHNET, op. cit., n° 12 ad art. 261 CPC; ATF 138 III 378 consid. 6.4; 131 III 473 consid. 2.3).

E. 3.2

Postérieurement au prononcé de l'ordonnance de mesures provisionnelles, l'appelante a exécuté son obligation accessoire découlant de l'art. 9.1 du contrat de prêt en procédant, de concert avec sa mère, à une nouvelle nomination de l'homme de confiance de l'intimée, en qualité de co-gérant de la société française. Il se pose donc la question de savoir si le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles, qui tend précisément à l'exécution de l'art. 9.1 du contrat de prêt, conserve encore sa raison d'être.

- 9/11 -

C/6253/2015

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que l'appelante et sa mère peuvent à nouveau destituer l'homme de confiance de l'intimée de sa fonction de co-gérant. Certes, l'appelante se montre plus coopérative depuis que ses démarches pour vendre l'immeuble de la société, à un prix intéressant et couvrant largement sa dette à l'égard de l'intimée, se rapprochent de très près de l'exécution effective de la transaction immobilière espérée. Toutefois, l'ampleur exacte de la dette de l'appelante à l'égard de l'intimée demeure litigieuse, puisque la

procédure judiciaire y relative n'a pas encore abouti à une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ni à une transaction entre les parties. Dans ce contexte, l'appelante craint toujours, non sans raison, une intervention de l'homme de confiance de l'intimée, en vue d'assurer à celle-ci le paiement intégral et prioritaire de ses prétentions, fondées ou non. Autrement dit, l'appelante risque de devoir accepter le paiement intégral et prioritaire des prétentions de l'intimée si elle ne veut pas perdre la chance d'encaisser rapidement un bon prix de vente pour la société, dans l'optique d'un remboursement rapide de sa dette personnelle, grandissante, à l'égard de l'intimée.

Compte tenu de ces éléments, la mesure provisionnelle consacrée par le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée conserve son intérêt. Attendre la fin d'une procédure au fond, pour décider du bien-fondé de l'obligation de l'appelante de nommer le co-gérant dont elle ne veut pas, n'a pas de sens puisque ce co-gérant doit pouvoir intervenir dans le cadre de la transaction immobilière imminente. Le préjudice menaçant l'intimée est plus grave que celui menaçant l'appelante, si celle-ci devait néanmoins gagner le procès au fond, portant sur son obligation de nommer le co-gérant en question. En effet, sans l'intervention actuelle de ce co-gérant, l'appelante pourrait soustraire tout le produit de la vente immobilière à la mainmise de l'intimée, sans pour autant rembourser le prêt. Or, l'appelante ne conteste pas la validité du contrat de prêt, ni le principe de son obligation accessoire de nommer le co-gérant choisi par l'intimée. Elle se borne à alléguer - de manière tardive, cf. supra ch. 1.3 - une obstruction systématique de ce co-gérant à sa gestion de la société française, sans rendre cette supposée obstruction vraisemblable.

Dans ces conditions, il y a lieu de maintenir la mesure provisionnelle tendant à assurer, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP, la nomination de l'homme de confiance de l'intimée, aux fonctions de co-gérant de la SCI.

E. 3.3

Le ch. 2 du dispositif du jugement attaqué est destiné à garantir que l'appelante ne prendra aucune décision sociale ou mesure visée par l'art. 9.2 du contrat de prêt, sans l'accord écrit et préalable du co-gérant de la société.

En effet, la nomination du co-gérant ne déploie son efficacité qu'à cette condition puisque, selon les statuts de la société française, chaque co-gérant a le pouvoir de la représenter seul à l'égard de tiers. Pour conférer une réelle valeur de garantie au

- 10/11 -

C/6253/2015 nantissement des parts sociales de l'appelante en faveur de l'intimée, il importe donc d'interdire à l'appelante, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP, toute décision ou action solitaire, potentiellement néfaste pour la valeur du gage mobilier de l'intimée.

L'ampleur de l'interdiction est justifiée par la pesée des intérêts contradictoires des parties. A juste titre, le premier juge a réduit les conclusions plus larges de l'intimée à ce qui était nécessaire (art. 261 al. 1 CPC) pour respecter la teneur précise du contrat de prêt liant les parties. L'appelante s'étant opposée aux conclusions de l'intimée, la condamnation à des mesures moins incisives que celles sollicitées par l'intimée se situe entre les conclusions respectives des parties de sorte que, contrairement à l'opinion de l'appelante, elle respecte le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

Il conviendra donc de confirmer également la mesure provisionnelle interdisant à l'appelante, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP, toute décision ou acte, tels qu'énumérés à l'article 9.2 du contrat de prêt du 30 septembre 2010, sans l'accord écrit et préalable du co-gérant désigné par l'intimée.

E. 3.4

A juste titre, le Tribunal a imparti à l'intimée un délai de 30 jours dès la notification de l'ordonnance pour faire valoir son droit en justice et dit que l'ordonnance déploierait ses effets jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties.

E. 4

Au vu de l'issue du litige et compte tenu de l'absence de contestation de la quotité des frais judiciaires et dépens de première instance, l'ordonnance entreprise sera confirmée intégralement (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel, y compris pour l'arrêt tranchant la requête de suspension de l'effet exécutoire de l'ordonnance attaquée, seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 37, 26 RTFMC, E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Ils sont compensés avec l'avance de 1'200 fr. qui reste acquise à l'Etat, et l'appelante sera condamnée à verser le solde de 800 fr. à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

E. 5.2

Les dépens d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC, E 1 05), en fonction de la valeur litigieuse d'au moins 1'799'860 fr. (contre valeur d'EUR 1'657'667.- au taux de change de 1,08578 au 30 octobre 2015, cf.

<http://www.oanda.com/lang/fr/currency/convert/>), correspondant au montant que l'appelante reconnaît devoir à l'intimée en vertu du contrat de prêt et qui est couvert par le gage mobilier dont la valeur de garantie est à sauvegarder par les mesures provisionnelles ordonnées, mais également en fonction du caractère sommaire de la cause qui en réduit fortement l'ampleur et les difficultés (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC). L'appelante sera condamnée aux dépens de l'intimée, à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC). * * *

- 11/11 -

C/6253/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 juin 2015 par A._____ contre l'ordonnance OTPI/309/2015 rendue le 1er juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6253/2015-19 SP. Au fond : Confirme ladite ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A._____, les compense à due concurrence avec l'avance de 1'200 fr. fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève, et condamne A._____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 800 fr. Condamne A._____ à payer à B._____ LTD la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.